

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans Labrespy à l'occasion de l'organisation du Marché des Producteurs par l'Association des Parents d'Elèves – Labrespy'Tchouns, ***le Dimanche 7 Décembre 2025***, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

Arrête

Article 1 – L'Association des Parents d'Elèves Labrespy'Tchouns est autorisée à organiser le Marché de Producteurs de l'Ecole, le Dimanche 7 Décembre 2025 sur la Place du Village.

Article 2 – Le stationnement sur la Place de Labrespy sera interdit :

- Du 3 Décembre 2025 – 7h30 au 10 Décembre 2025 – 18h afin de permettre la préparation, l'organisation puis le nettoyage de la Place de Labrespy.

Article 3 – Toutes ventes seront interdites sur la voie publique en dehors de celles organisées par le Comité des Fêtes organisateur.

Article 4 – La signalisation conforme aux prescriptions la sécurité routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 6 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le
Le Maire,

24 OCT. 2025

Olivier FABRE.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.